

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

3 0 MARS 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M BARTOLINI Tél:04.91.15.63.89 Patrick_bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouy.fr

2010-144 PC

Arrêté portant modification de l'arrêté portant prescriptions complémentaires sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour la société SOLAMAT MEREX

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES DU RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

 ${\bf V}{\bf U}$ le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre ${\bf V}$;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant prescriptions complémentaires sur les rejets de substances auqueuses dans le milieu aquatique pour la société SOLAMAT MEREX;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009;

VU l'avis du CODERST du 19 novembre 2009;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

ARRETE

Article 1: Objet

La société **SOLAMAT MEREX** dont le siège social est situé à MONTEE DES PINS BP 57 13340 ROGNAC doit respecter, pour ses installations sises à **Fos-sur-Mer** les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celuici doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,:

- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- 2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :
- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle

définie en annexe 5.

Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets. Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relatives à cellesci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression tel que prévues à l'article. 4.2 au plus tard le 1^{er} justice 2012.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} juillet 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité: 1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières);
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection).

Il transmet au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juille 1 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure :
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés):

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du 15 juillet 2011 de la première analyse
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées ;
- périodicité: a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité notamment pour les activités saisonnières); pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

 Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 1 janvier 2013 une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6)

Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028)

pour anthracène et endosulfan);

- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet: 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1 :

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- ✓ dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Lessubstances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6

Les arrêtés préfectoraux 339-2009 PC du 3 mars 2010 et 2010-124 PC du 15 mars 2010 sont annulés.

Article 7: Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations au présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8

- -le secrétaire général,
- -le sous-préfet d'Istres,
- -le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- -le directeur départemental de la protection des populations,
- -le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié dans le presse locale.

Pour le Fréfet le Secrétaire Général

Jean-Payl CELET

**

ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Etablissement:

SOLAMAT MEREX 13270 Fos-sur-Mer

Nombre de point de rejet/mesure : 1

regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux

liste :

3.1

Nonylphénols

Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)

Anthracène

Arsenic et ses composés

Cadmium et ses composés

Dichlorométhane (chlorure de méthylène)

Chrome et ses composés

Culvre et ses composés

Diuron

Fluoranthène

Hexachlorocyclohexane (gamma isomère -

Lindane)

Mercure et ses composés

Naphtalène

Nickel et ses composés

Plomb et ses composés

Tétrachloroéthylène

Trichloroéthylène

Toluène

Zinc et ses composés

Simazine

Atrazine

Benzène

Chloroforme

Ethylbenzène

Isoproturon

Tributylétain cation

Dibutylétain cation

Monobutylétain cation

Octylphénois

Pentabromodiphényléther

Pentachlorophénol

Tributylphosphate

Xylènes (Somme o,m,p)

3 0 MA/3 2010

Jean-Payl CE: TY

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphénols	4 (para) nonylphénol	1958		rosiduares
1	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
•	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
l	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	-	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		<u> </u>
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
ĺ	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115	~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
PCB	PCB 101	1242		<u></u>
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		55000
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène	1314		
suivi	Matières en Suspension	1305		

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de Tenceinte pat transcente	Date de prise en charge de l'empérature de l'échanillon par l'enceinte pat le laboratoire principal		-		
Dafe de prise en charge de l'échanillon par le laboratoire	sprise en ge de fillon par oratoire cipal		-		
identification du laborabire principal	arindiyse	code SANDRE de l'intervenant principal			
Slanc d'almosphère		oui / non			
Blanc du système de prélèvement		oui / non			
Durée de prélèvement		duráe en nombre a'heures			
Période de prélèvement_date _début		date (format JJHMMIAA)		,	
Nombre de Drébvement pour féchantison moyen		nombre entier			
date demier contide Métrologique du déblimètre		date (formet Junasista)			
Type de prélèvement	liste	(asservi au débit, proportionnel au temps, conctue!)			
Référentel de Oréfévenent	chemo texte	destina d recevoir ta référence à la norme de prélèvement			
identification de forganisme de prélèvement		code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
Jdentification l'Échanfillon		zone libre de lexde			

Résultats d'analyses

Limite de de l'ancigne Cortinolònistador de lorange confronte conf									_
Without Infliction quantification France: Without United Infliction With								+	_
Mérice de Techque ce 37 ceptures de controlar de controlar de ceptures (%)									
Receibble once Hémose de Technole de designement préconotron (se désantant site (en 2)									
limité de la Kadion analysée				jári lári	ng/	Jád			
Résultate la Macrien analysée	_								
Prection Analysis (Cods sands: 3: Phase aqueuce 23: Esu brine 41: AES brites)					-			នា	•
Bale de débul dundisse par le labarabile 'S-ract URW/AA)									
Numero dossier accrodiation (pouvant varier er si sous battence de certains s paramètres;									
Référentis anayas - séalabé asos accrédistion, anayae accrédistion, anayae accrédistion (consolir piasos prásos per festandos de festand					1	uniquement sur in	Management and		
fux journalier (67 or m3)	Na Cardin Surviva Nacional Na	00		AL MINE SERVICE DE	ALEXANDER P	5	Dogwood Constant		_
de Fankyee Unit Resines de Fankyee (chal	and the second	Шдш	sandre	sande	2600,000,000,000	S			
CodesANDRE Libelié cous du (1825 dévoutre prevanée (en lién Residia dus codes sandre du Gabrie (1835)				CHESTS.	MANAGE AND SECOND	Substance 1 total	Substance [ex.] Totuène]	Substance (ex., BDE)	

- ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

- l'ensem - l'ensem	ubstances de la liste I de la directive 76/46	res de l'annexe X de la DCE (13 substances X de la DCE (20 substances ou familles de si 4/CE non incluses dans l'annexe X de la DC				
Les Substances Pangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)		S Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE			
nationaux rculaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 201: (année de référence 2004)			
Objectifs DGE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets			
	Composés du Tribuylefain (TBT) (Tributylétain-cauch)	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phtalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)			
	PBDE (Pentabromodiphenylettier)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane au DCM)	Trichloroéthylène			
	Nonyiphéndis (4-(para)-nonyiphéndi)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine			
	Ghloroalcanes G104C13	Diuron	7.1			
	Somme da 5 HAP = Benzo (g.h.i) Penyene Indeno (1/23-5d) Pyrene Benzo (f) Filorenthène Benzo (d) Pyrène Benzo (k) Filorenthène	Nickel et ses composés	Tétrachlorure de carbone DDT (Dichlorodiphénylirichloroéthane)			
substances ou	Arithracene HAI?***	Plomb et ses composés	Dieldrine			
familles de	Pedachlorobenzone	Fluoranthène	Isodrine			
substances	Mercure et ses composes	Chloroforme				
concernées		(Trichlorométhane)	Endrine			
	Ladmium et ses composes	Atrazine	2			
	ilexactilotobenzene	Trichlorobenzène (TCB)	MATERIAL CONTRACTOR CO			
	lexactionocyclahexane Lindane)	Chlorpyrifos	AND			
	lexachlorobutadiene	Naphtalène				
	andosulfan ***	Alachlore	A security. Jacobs around Nati June, and we do not have been set that the same of the same			
		Isoproturon	and the same controlled and a sample of place on the same on the same of the . A same of the same of t			
		Chlorfenvinphos	VALSE MANAGEMENT OF MAIN A PROPERTY AND A PROPERTY AND A SECOND ASSESSMENT AS			
		Pentachlorophénol				
4.65.65.65.65		Benzène				
de de la como		Simazine	THE STATE STATE OF THE STATE OF			
		1,2 Dichloroéthane	AT MY IN THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE REAL PROPERTY AND THE WAY THE PARTY AND THE P			
	-	Trifluraline	and a variety of the same was as the same of the same			
nombre de ances et familles e substances	13	20	8			
couleur national	- Touge	jaune	orange			
1 - de ea DC pe	ux de surface - eaux de transition - eaux mar CE, tableau B pour les 8 substances de la liste rtinentes au titre du programme d'action nation	caractéristiques du bon état chimique des eat ementales provisoires (NQEp) à ne pas dépa fines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A l l ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, table lal et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE). uction nationaux pour les émissions de l'en	isser pour chaque masse d'eau considérée : et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la aux D et E pour les substances de la liste II			

Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE

(86 substances et familles de substances)

Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - anné	₃ de ré	éférence 2004
Objectifs DCE	Pas d'objectifs DCE sur les rejets		
sur les rejets			
	The state of the s		
	SUBSTANCES	1	SUBSTANCES
	Dichlorvos Fenitrothion		Oxydéméton-méthyl
energy of the second control of the second control of	Malathion		les 8 HAP suivant :
the state of the contract of t	Oxyde de tributylétain	4	Acénaphtène
*** **** · · · · · · · · · · · · · · ·	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	 	Acénaphtylène
	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	<u> </u>	Benzo(a)anthracène
	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)		Chrysène Dibenzo(ah)anthracène
	Biphényle		Fluorène
Market en	Acide chloroacétique		Phénanthrène
	2-Chloroaniline		Pyrène
	3-Chloroaniline	1 1	PCB (dont PCT)
	4-Chloroaniline		Phoxime
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Mono-chlorobenzène		1,2,4,5-tétrachlorobenzène
e me e e e e e e e e e e e e e e e e e	4-Chloro-3-méthylphénol		1,1,2,2-tétrachloroéthane
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF	1-Chloro-2-nitrobenzène		Toluène
	1-Chloro-3-nitrobenzène 1-Chloro-4-nitrobenzène		Tributylphosphate
	2-Chlorophénol		1,1,1-trichloroéthane
	3-Chlorophénol		1,1,2-trichloroéthane
	4-Chlorophénol	~~~	2,4,5-trichlorophénol
	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	E	2,4,6-trichlorophénol
er er er er verker er er er er en	3-Chloropropène		Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	2-Chlorotoluène		Xylènes
	3-Chlototoluène		Bentazone
	4-Chlorotoluène	~~ ~~ ~~	Zinc
	2,4-D (y compris sels et esters)		Cuivre
[Dichlorure de dibutylétain		Chrome Sélénium
	Oxyde de dibutylétain		Arsenic
	Dichloroaniline-2,4	**** **	Antimoine
	,2-Dichlorobenzène		Molybdène
	,3-Dichlorobenzène		litane
	,4-Dichlorobenzène	> ~	tain
	,1-Dichloroéthane	E	Baryum
	,1-Dichloroéthylène		Beryllium
	,2-Dichloroéthylène	B	Bore
	Dichloronitrobenzènes (famille)	Ū	Jranium
	ichlorprop		/anadium
	liéthylamine		obalt
	liméthylamine		hallium
	pichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	-	ellurium
	thylbenzène		rgent
	opropyl benzène		hosphore total
	nuron		
2,	4 MCPA		
<u>M</u>	ecoprop		
M	onolinuron		THE STATE OF THE S
NOTA: ** Ci 1. su dé	nuron 4 MCPA ecoprop onollinuron reulaire du 7 mai 2007 : Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caracté ibstances pertinentes de la liste II, des Normes de 0 passer pour chaque masse d'eau considérée : eaux 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les	istique	Environnementales provisoires (NQEp) à ne ace - eaux de transition - eaux marines (cf. circu
pro 2 -	te I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D e ogramme d'action national et ne figurant pas à l'annexe - Elle définit également des objectifs de réduction betances (toutes sources confondues).	r⊏ pou	n res substances de la liste II pertinentes au titre
		,	the contract of the contract o